



Les autorités ukrainiennes ont correctement réagi au crash d'un avion militaire pendant une démonstration

Dans ses arrêts de chambre¹, rendus ce jour dans les affaires [Mikhno c. Ukraine](#) (requête n° 32514/12) et [Svitlana Atamanyuk et autres c. Ukraine](#) (n°s 36314/06, 36285/06, 36290/06 et 36311/06), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu

non-violation de l'article 2 (droit à la vie/enquête) de la Convention européenne des droits de l'homme, et

violation de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable) et de l'article 13 (droit à un recours effectif) de la Convention européenne des droits de l'homme en raison de la durée de la procédure en réparation engagée par M^{me} Mikhno et de l'absence d'un recours effectif qui lui aurait permis d'accélérer le traitement de sa demande.

Les deux affaires concernent le crash d'un avion militaire survenu le 27 juillet 2002 pendant une démonstration de voltige lors d'une manifestation aérienne organisée sur l'aérodrome de Sknyliv, à Lviv. Les requêtes ont été introduites par les proches de personnes qui sont décédées lorsque l'appareil s'est écrasé dans la foule des spectateurs et a explosé (« l'accident de Sknyliv »). Ce crash a coûté la vie à 77 personnes et fait 290 blessés.

La Cour juge en particulier que les autorités nationales ont correctement réagi aux circonstances de l'accident, les requérantes ayant été indemnisées de manière adéquate et les responsables, cinq officiers de l'armée, dont les deux pilotes de l'appareil accidenté, ayant été identifiés et sanctionnés à l'issue d'une enquête qui s'est révélée suffisamment indépendante, adéquate et prompte.

Principaux faits

Dans la première affaire, les requérantes sont deux ressortissantes ukrainiennes, Nina et Anastasiya Mikhno, une grand-mère et sa petite-fille. Elles sont nées respectivement en 1940 et 1997 et résident à Lviv (Ukraine). Tetiana et Sergiy Mikhno, la mère et le père d'Anastasiya, se retrouvèrent au cœur de l'accident et décédèrent sur les lieux. Anastasiya, qui avait cinq ans à l'époque, vit l'appareil écraser ses parents.

Dans la seconde affaire, les requérantes sont quatre ressortissantes ukrainiennes : Svitlana et Lyudmila Atamanyuk (deux sœurs), Ganna Atamanyuk (leur mère, aujourd'hui décédée) et Anna Loskutova (la nièce de Svitlana Atamanyuk). Elles sont nées respectivement en 1953, 1946, 1920 et 1984. Les sœurs Atamanyuk ainsi que Anna Loskutova résident à Lviv (Ukraine). La fille, le gendre et deux petits-enfants de Svitlana Atamanyuk, qui assistaient au spectacle, décédèrent tous sur place. Sa nièce, Anna Loskutova, qui les accompagnait, survécut.

Après l'accident, plusieurs enquêtes concomitantes furent ouvertes, notamment par une commission spéciale du gouvernement créée à cet effet, par le ministère de la Défense, par une commission instaurée par les autorités locales de Lviv ainsi que par une association créée par des

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

survivants de l'accident et par des proches de victimes décédées lors de cette démonstration aérienne. La commission spéciale rendit son rapport plusieurs mois après l'accident et les autres entités remirent les leurs entre septembre 2002 et octobre 2003. Elles parvinrent toutes aux mêmes conclusions sur les principaux points de fait concernant cet accident aérien. Elles établirent notamment que l'accident était essentiellement imputable à une faute technique commise par l'un des deux militaires qui pilotaient l'appareil au moment où il s'était écrasé. D'après leur rapport, le pilote avait exécuté une manœuvre acrobatique qui ne figurait pas dans son ordre de mission et à laquelle il ne s'était pas entraîné avant la démonstration, et son copilote ainsi que l'équipe au sol n'étaient pas intervenus à temps pour ramener l'avion dans la zone de voltige dont il était sorti pendant la manœuvre en cause. De plus, toutes les enquêtes mirent également au jour des lacunes significatives au niveau de la sécurité dans l'organisation de cette manifestation aérienne. Elles montrèrent en particulier que le cadre réglementaire général applicable était insuffisamment détaillé et que les autorités militaires comme civiles n'avaient pas tiré pleinement parti du cadre existant pour mettre en œuvre toutes les mesures raisonnablement envisageables afin de limiter le plus possible les risques pour la vie des spectateurs. La conjonction de ces facteurs avait entraîné un défaut de préparation à la fois du terrain d'aviation, qui n'était pas prêt à accueillir les spectateurs en toute sécurité, et de l'équipage, qui ne s'était pas suffisamment préparé à exécuter sa démonstration.

L'enquête pénale ouverte par les autorités ukrainiennes le jour même de l'accident aboutit à la condamnation de cinq officiers, dont les deux pilotes qui avaient réussi à s'éjecter de l'appareil avant qu'il ne s'écrasât, le responsable des vols de démonstration, le responsable de la voltige aérienne et le chef de la sécurité. S'appuyant dans une large mesure sur les constats dressés par la commission spéciale créée par le gouvernement ainsi que sur l'appréciation effectuée par des experts de l'aviation, les juridictions nationales les déclarèrent coupables et les condamnèrent dans leur décision définitive de mars 2006 à des peines d'emprisonnement comprises entre quatre et quatorze ans. Elles jugèrent notamment que le pilote était coupable d'avoir enfreint son ordre de mission, que trois des autres officiers, dont le copilote, étaient responsables de ne pas être intervenus pour corriger sa faute et que le chef de la sécurité n'avait mis en place aucun plan de prévention d'urgence digne de ce nom.

Les juridictions nationales décidèrent également de ne pas poursuivre un certain nombre d'autres officiers et d'acquitter, dans le cadre d'une décision définitive rendue en octobre 2008, quatre responsables de haut rang de l'armée de l'air qui étaient chargés de l'autorisation de la manifestation aérienne et de l'entraînement des militaires. Elles conclurent que ces officiers n'étaient pas directement à l'origine de l'accident qui était imputable à une faute commise par le pilote, soulignant qu'engager la responsabilité des officiers les plus gradés pour ne pas avoir supervisé de plus près la formation et les performances du pilote aurait constitué une interprétation trop extensive de la législation militaire et des autres textes applicables. Toutefois, trois des officiers acquittés furent révoqués et le quatrième fut rétrogradé à l'issue d'une procédure disciplinaire engagée contre eux. Un certain nombre d'autres officiers qui n'avaient jamais été poursuivis pénalement firent également l'objet de procédures disciplinaires et reçurent un blâme.

Dans l'intervalle, Nina et Anastasiya Mikhno avaient engagé respectivement en décembre 2002 et en février 2003 une action en indemnisation dans le cadre des poursuites pénales dirigées contre les militaires. Elles se virent ultérieurement allouer chacune 50 000 hryvnias (UAH), qui furent versés en intégralité à Anastasiya Mikhno en décembre 2006 et à sa grand-mère, Nina Mikhno, en décembre 2012. Les requérantes de la seconde affaire avaient engagé une action similaire en 2003 et obtinrent leurs indemnités en 2006. Dans le cadre d'une autre action, Anastasiya Mikhno se vit attribuer une allocation à percevoir jusqu'à son 18^e anniversaire du ministère de la Défense. Enfin, comme d'autres victimes de l'accident, les requérantes dans les deux affaires perçurent des prestations forfaitaires au titre de programmes d'aide financière de l'État.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant en particulier l'article 2 (droit à la vie), les six requérantes reprochaient toutes aux autorités ukrainiennes d'être responsables du crash de l'avion qui avait causé le décès de leurs proches, notamment de ne pas avoir pris de mesures de précaution législatives, administratives et pratiques propres à protéger les vies pendant la manifestation aérienne ; et de ne pas avoir mené d'enquête effective et indépendante sur cet accident. Sur le terrain de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable) et de l'article 13 (droit à un recours effectif), toutes les requérantes soutenaient aussi en particulier que les tribunaux saisis de leurs demandes d'indemnisation avaient manqué d'indépendance et d'impartialité, que ces procédures avaient duré trop longtemps et qu'elles-mêmes n'avaient pu disposer d'aucun recours effectif qui leur aurait permis d'accélérer le traitement de leurs demandes. Enfin, sous l'angle de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), les requérantes de la seconde affaire se plaignaient de la manière dont les autorités avaient organisé la procédure d'identification des corps des victimes du crash ainsi que de la manière dont les dépouilles de leurs proches avaient été traitées, alléguant qu'elles en avaient ressenti de la détresse morale.

Les requêtes ont été introduites devant la Cour européenne des droits de l'homme le 30 août 2006 et le 1^{er} septembre 2006.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Angelika **Nußberger** (Allemagne), *présidente*,
Ganna **Yudkivska** (Ukraine),
Khanlar **Hajiyev** (Azerbaïdjan),
Erik **Møse** (Norvège),
André **Potocki** (France),
Yonko **Grozev** (Bulgarie),
Carlo **Ranzoni** (Liechtenstein),

ainsi que de Milan **Blaško**, *greffier adjoint de section*.

Décision de la Cour

Article 2

Globalement, la Cour conclut que l'enquête sur l'accident dans ces deux affaires a été suffisamment indépendante, adéquate et prompte et que les requérantes ont bénéficié de l'accès requis à la procédure.

En particulier, rien ne permet de conclure que l'enquête a manqué d'indépendance. Les autorités d'enquête et de poursuite sont parvenues à des conclusions en substance similaires à celles qui ont été formulées par les autres entités indépendantes qui avaient enquêté sur l'accident et insisté tout au long de la procédure pour que des poursuites soient engagées à l'encontre des militaires accusés. Contrairement à ce qui avait été allégué, les experts de l'aviation qui ont pris part à l'expertise finale ne se sont jamais trouvés en situation de subordination par rapport au commandant du 14^e corps de l'armée de l'air, qui était l'un des officiers de haut rang mis en accusation pendant la procédure. Les juges saisis du procès pénal dirigé contre les militaires ont acquitté quatre officiers, mais il est peu probable que ce fût sous la pression du ministère de la Défense, car la responsabilité des officiers ainsi acquittés avait déjà été mise en cause dans le cadre de procédures disciplinaires engagées par le ministère.

La Cour ne décèle pas non plus de signe d'arbitraire dans la condamnation des cinq officiers par les juridictions nationales et ne considère pas que les sanctions qui leur ont été infligées aient été clémentes. De plus, les décisions, prononcées par les juridictions internes, de ne pas poursuivre

certaines officiers et d'acquitter quatre responsables de haut rang de l'armée de l'air étaient fondées sur un établissement et une appréciation minutieux des faits pertinents à l'issue desquels ces juridictions ont conclu que les officiers en question avaient agi conformément aux pouvoirs qui étaient les leurs et n'étaient pas directement responsables de l'accident. Outre les cinq militaires condamnés au pénal, un certain nombre d'autres militaires, y compris plusieurs officiers de haut rang de l'armée de l'air, ont fait l'objet d'une procédure disciplinaire. Concernant les autorités civiles locales, il convient de noter que ce ne sont pas elles qui ont accueilli la manifestation et qu'elles n'ont joué qu'un rôle accessoire dans son organisation. Leur responsabilité dans les lacunes de l'organisation n'a pas été et n'aurait pas pu en conséquence être à l'origine de l'accident.

De plus, gardant à l'esprit la complexité factuelle de la procédure et le nombre de participants (on dénombre plusieurs centaines de parties lésées), la Cour considère que l'enquête a également été menée promptement. En particulier, la commission gouvernementale créée à cet effet, qui a ouvert une enquête le jour même de l'accident, a rendu son rapport à l'issue de plusieurs mois. L'enquête pénale qui a elle aussi été engagée le jour de l'accident a abouti à la condamnation définitive de cinq officiers en mars 2006, après que l'affaire a été examinée par deux degrés de juridiction. Le procès des quatre responsables de haut rang de l'armée de l'air a pris fin en octobre 2008, après que leur affaire a également été examinée par deux instances.

Enfin, la Cour note que les requérantes ont été admises à prendre part à la procédure pénale en qualité de parties lésées et de parties civiles, ce qui leur a permis d'accéder à diverses pièces du dossier et d'introduire des demandes d'ordre procédural personnellement ou par l'intermédiaire de leur avocat.

Concernant la responsabilité de l'État dans l'accident, la Cour estime qu'elle peut se dispenser d'examiner les causes principales ou accessoires du crash car les conclusions essentielles qui ont été rendues par toutes les entités ukrainiennes qui ont mené concomitamment leur enquête étaient très détaillées et unanimes. Les parties s'accordent également à considérer que l'État est responsable du décès de leurs proches dans l'accident de la manifestation aérienne de Sknyliv, notamment en raison du comportement de ses pilotes militaires et de l'équipe au sol ainsi que des lacunes dans la sécurité de l'organisation de la manifestation par les autorités. Cependant, dans sa conclusion générale, la Cour juge que les autorités nationales ont correctement réagi aux circonstances de l'accident, les requérantes ayant été indemnisées de manière adéquate et les responsables ayant été identifiés et sanctionnés à l'issue d'une enquête effective. Elle considère par conséquent que les requérantes ont perdu leur qualité de victimes pour cette partie du grief relatif à l'article 2.

La Cour conclut donc à la non-violation de l'article 2, que ce soit en raison de l'enquête sur l'accident ou de la responsabilité de l'État dans cet accident.

Article 3

La Cour rejette pour défaut manifeste de fondement, pour non-épuisement des voies de recours internes et pour tardiveté² le grief que tirent les requérantes dans la seconde affaire de la manière dont la procédure d'identification des corps des victimes du crash a été organisée et dont les dépouilles de leurs proches ont été traitées.

Article 6

En ce qui concerne l'allégation formulée par les requérantes selon laquelle les tribunaux militaires saisis de leurs demandes d'indemnisation avaient manqué d'indépendance et d'impartialité, la Cour considère que rien ne lui permet de conclure que les juges qui ont statué sur les demandes civiles

² Pour qu'une requête soit recevable, elle doit être introduite dans un délai de six mois à partir de la dernière décision judiciaire.

des requérantes, malgré leur qualité d'officiers de l'armée, aient agi dans l'intérêt des forces armées ou du ministère de la Défense. Bien que les juges militaires fussent subordonnés au ministère de la Défense, la législation applicable leur interdisait expressément d'exécuter des tâches sortant de la sphère judiciaire et rien ne donne à penser qu'ils aient rendu compte de leurs actes à un quelconque responsable militaire. D'ailleurs, les procédures relatives à leur désignation, à leur promotion, à leur sanction et à leur révocation étaient similaires à celles qui valaient pour leurs homologues civils. De même, en vertu de la législation applicable, les tribunaux militaires étaient eux-mêmes intégrés au système des tribunaux ordinaires et étaient pour le traitement des affaires pénales régis par les mêmes règles de procédure que celles s'appliquant aux tribunaux ordinaires. La Cour suprême, qui englobait le collège militaire, était financièrement et administrativement indépendante et c'était l'administration judiciaire de l'État qui était investie de la responsabilité première de l'administration des tribunaux militaires de rang inférieur. La Cour ne considère pas non plus qu'il existait de relation particulière entre les défendeurs et les magistrats saisis des demandes civiles des requérantes, ni qu'un autre argument étayé ait démontré que les juges manquaient d'indépendance ou d'impartialité. La Cour rejette donc pour défaut manifeste de fondement cette partie du grief formulé par les requérantes sur le terrain de l'article 6 § 1.

Cependant, la Cour note que la procédure en réparation engagée par M^{me} Mikhno a duré dix ans et que cette longueur s'explique pour l'essentiel par la non-exécution du jugement définitif rendu en sa faveur. Le Gouvernement n'ayant fourni aucune explication pour ce retard, la Cour conclut à la violation de l'article 6 § 1 de la Convention.

Article 41 (satisfaction équitable)

La Cour dit que l'Ukraine doit verser à M^{me} Mikhno 3 600 euros (EUR) pour dommage moral, et 360 EUR pour frais et dépens.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.